
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 11

Bill No. 11

Loi sur le crédit forestier

Forestry Credit Act

Première lecture

First reading

Mr DRUMMOND

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975



Projet de loi n° 11

Loi sur le crédit forestier

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « ministre »: le ministre des terres et forêts;

b) « Office »: l'Office du crédit agricole du Québec;

c) « foresterie »: l'ensemble des principes et des méthodes nécessaires à la conservation, à la culture, à l'amélioration, à la gestion ainsi qu'à l'exploitation et à l'utilisation rationnelle des peuplements forestiers et des richesses qu'ils contiennent ou qui en dérivent;

d) « forêt »: une terre supportant un peuplement forestier ou qui, l'ayant déjà supporté, ne fait pas l'objet d'une utilisation incompatible avec la foresterie;

e) « forêt publique »: une forêt appartenant à l'État;

f) « forêt privée »: une forêt n'appartenant pas à l'État;

g) « plan de gestion »: un document renfermant les prescriptions destinées à assurer la mise en valeur d'une forêt conformément à des objectifs établis et qui doit être révisé périodiquement, selon les directives du ministre et sous réserve de son approbation;

Bill No. 11

Forestry Credit Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates otherwise,

(a) "Minister" means the Minister of Lands and Forests;

(b) "Bureau" means the Québec Farm Credit Bureau;

(c) "forestry" means the body of principles and methods necessary for the conservation, cultivation, improvement and management, and for the harvesting and rational utilization of timber stands and of the material resources contained therein or obtainable therefrom;

(d) "forest" means land covered with timber stands or which, formerly so covered, is not put to any use inconsistent with forestry;

(e) "public forest" means a state-owned forest;

(f) "private forest" means a forest that is not state-owned;

(g) "management plan" means a document which sets out prescriptions for ensuring the utilization of a forest in accordance with established objectives; such document must be revised periodically, pursuant to the directives of the Minister and subject to his approval;

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi permet au gouvernement d'établir des facilités de crédit principalement pour la mise en valeur des forêts privées.

L'application de la loi en général, tout comme celle des dispositions concernant la foresterie, est confiée au ministre des terres et forêts, mais l'administration des prêts relève de l'Office du crédit agricole.

Les individus, sociétés et compagnies peuvent bénéficier des avantages du crédit forestier, sauf les industriels engagés dans la transformation du bois et les sociétés ou compagnies dont l'objet principal n'est pas la mise en valeur des forêts privées.

Le crédit forestier comporte deux volets. Dans le premier cas, les prêts sont consentis directement par l'Office à un taux d'intérêt réduit. Dans le second cas, les prêts sont consentis par une banque ou une caisse au taux d'intérêt courant, mais un montant équivalent à l'intérêt à 5% sur le prêt est remis à l'emprunteur tous les 6 mois.

Le Gouvernement garantit également aux banques et caisses d'épargne le remboursement des pertes en capital et intérêts résultant des prêts faits conformément aux prescriptions du projet de loi.

Les prêts de l'Office peuvent être consentis pour une période allant jusqu'à 60 ans pour fins d'aménagement de forêts, pour l'achat de forêts et pour fins de consolidation de dettes. Les prêts des banques et caisses d'épargne ne peuvent excéder 15 ans et doivent avoir pour objet l'achat de machinerie ou d'outillage forestier, ou d'autres fins spécifiques reliées à l'aménagement des forêts. Le projet de loi réserve à l'Office le pouvoir de prêter pour les mêmes fins que les banques et les caisses d'épargne, au cas où celles-ci ne pourraient jouer leur rôle.

EXPLANATORY NOTES

This bill enables the Government to establish credit facilities mainly for the development of private forests.

The application of the act in general and the provisions relating to forestry is entrusted to the Minister of Lands and Forests, but the Québec Farm Credit Bureau is charged with the administration of loans.

Any individual, partnership or company may take advantage of forestry credit except a businessman engaged in wood processing and a partnership or a company which does not have the development of private forests as its main object.

Forestry credit is obtainable in two forms. In one case, loans are granted directly by the Bureau at a reduced rate of interest. In the second case, loans are granted by a bank or a credit union at the current rate of interest but an amount equal to interest at 5% on the loan is remitted to the borrower every 6 months.

Furthermore, the Government guarantees the banks and credit unions the reimbursement of losses in capital and interest resulting from loans granted in compliance with the provisions of this bill.

Loans by the Bureau may be granted for a term not exceeding 60 years for forest management purposes, the purchase of forests and the consolidation of debts. Loans by banks and credit unions may not exceed 15 years and must be made for the purchase of forest machinery or equipment or other purposes specifically related to forest management. The bill reserves to the Bureau the right to grant loans for the same purposes as the banks and credit unions in cases where they cannot fulfill their function in that respect.

h) « banque » : toute banque au sens de la Loi sur les banques (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre B-1) ou de la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre B-4);

i) « caisse » : toute caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293);

j) « prêteur » : une caisse ou une banque de laquelle un emprunt a été obtenu en vertu de la sous-section 2 de la section II;

k) « propriétaire forestier » : une personne physique ayant la pleine propriété de sa forêt à l'exclusion d'un industriel engagé dans la transformation du bois et à l'exclusion également d'une personne physique ne détenant pas la majorité des droits de propriété ou de contrôle d'une usine de transformation du bois;

l) « association » : une corporation, une société ou une association coopérative ayant comme principal objet la mise en valeur d'une forêt privée et dont la majeure partie de la production n'est pas utilisée pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois dont la propriété ou le contrôle est détenu majoritairement par cette association ou par un ou plusieurs de ses actionnaires ou de ses membres, selon le cas;

m) « détenteur d'un permis » : une personne à qui un permis est délivré suivant la Loi des terres et forêts, pour la culture et l'exploitation d'une érablière sur des terres publiques et qui a au moins deux années d'expérience pertinente;

n) « gestionnaire » : une personne à qui est confiée la gestion d'une terre publique aux termes d'une convention avec le ministre suivant les articles 120*a* à 120*c* de la Loi des terres et forêts;

o) « emprunteur » : un propriétaire forestier, une association de propriétaires, un détenteur de permis ou un gestionnaire;

p) « emprunt » : tout emprunt contracté conformément aux dispositions de la présente loi;

q) « prêt » : tout prêt consenti conformément aux dispositions de la présente loi;

r) « règlement » : un règlement adopté en vertu de la présente loi.

(h) "bank" means any bank within the meaning of the Bank Act (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter B-1) or of the Québec Savings Banks Act (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter B-4);

(i) "credit union" means any savings and credit union governed by the Savings and Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293);

(j) "lender" means a credit union or bank from which a loan has been obtained under subdivision 2 of Division II;

(k) "forest owner" means a physical person having full ownership of his forest but not a businessman engaged in wood processing nor a physical person not holding the majority of the rights of ownership or control in a wood processing plant;

(l) "association" means a corporation, partnership or cooperative association whose main object is the development of a private forest and whose production is not for the greater part used to supply a wood processing plant of which majority ownership or control is held by such association or by one or several of its shareholders or members, as the case may be;

(m) "permit holder" means a person to whom a permit is issued under the Lands and Forests Act to cultivate and operate a sugary on public lands, and who has at least two years of relevant experience;

(n) "manager" means a person entrusted with the management of public lands by an agreement with the Minister under sections 120*a* to 120*c* of the Lands and Forests Act;

(o) "borrower" means a forest owner, association of owners, permit holder or manager;

(p) "borrowing" means any borrowing contracted in accordance with this act;

(q) "loan" means any loan granted in accordance with this act;

(r) "regulation" means a regulation made under this act.

L'Office peut prêter jusqu'à concurrence de 90% de la valeur de la forêt à l'égard de laquelle un prêt est demandé, le total des prêts ne devant pas excéder \$40,000 dans le cas d'un individu et \$500,000 dans le cas d'une société ou compagnie. Les prêts par les banques ou les caisses d'épargne donnent droit au remboursement d'intérêt sur des montants n'excédant pas \$15,000 pour un même individu et \$40,000 pour une même société ou compagnie.

Les prêts consentis par l'Office doivent être garantis par une première hypothèque sur la forêt à l'égard de laquelle un prêt est demandé, et sur d'autres immeubles si l'Office le juge opportun. Lorsque l'Office prête pour les mêmes fins que les banques et les caisses, les prêts doivent être garantis par un nantissement forestier et le montant du prêt ne peut excéder 70% de la valeur des biens nantis.

Les prêts par les banques et les caisses d'épargne pour l'achat de machinerie ou d'outillage forestier doivent être garantis par nantissement. Dans tous les cas, une banque ou une caisse d'épargne ne peut donner suite à une demande d'emprunt que si l'emprunteur a obtenu une déclaration d'un ingénieur forestier ou d'un technicien forestier autorisé en vertu de la loi, établissant que la demande d'emprunt est appropriée au développement de la forêt à l'égard de laquelle la demande est faite.

Certaines mesures sont prévues pour que le crédit forestier atteigne son objectif. Un plan de gestion régissant l'aménagement et la coupe de bois s'applique à toute forêt à l'égard de laquelle un prêt est consenti, sauf si le montant du prêt est inférieur au montant prévu par règlement. La forêt est régie par le plan de gestion jusqu'au remboursement complet du prêt, et pour un délai supplémentaire de 3 ans lorsque le remboursement est fait avant le terme prévu, sauf que ce délai supplémentaire ne peut dépasser le terme prévu à l'origine.

The Bureau may lend up to 90% of the value of the forest in respect of which an application for a loan is made. The total amount of loans is not to exceed \$40,000 in the case of an individual or \$500,000 in the case of a partnership or company. Loans by banks or credit unions entitle the borrower to a reimbursement of interest on amounts not exceeding \$15,000 in the case of an individual or \$40,000 in the case of a partnership or company.

A loan granted by the Bureau must be secured by a first hypothec on the forest in respect of which the application for the loan is made and on other immovables if the Bureau considers it expedient. When the Bureau grants loans for the same purposes as banks and credit unions such loans must be secured by a pledge of forest property and the amount of a loan must not exceed 70% of the value of the pledged property.

A loan granted by a bank or credit union for the purchase of forest machinery or equipment must be secured by a pledge of property. In all cases, a bank or a credit union may consider an application for a loan only if the borrower has obtained a declaration from a forest engineer or a forest technician establishing that his or its application for a loan is appropriate for the development of the forest respecting which the application is made.

Certain measures have been provided to allow forestry credit to attain its objectives. A management plan governing the management and cutting of timber applies to every forest in respect of which a loan is granted, except if the amount of the loan is less than the amount provided for by regulation. The forest is governed by the management plan until full repayment of the loan and for an additional period of three years when the repayment is effected before the term provided, except that such additional period may not exceed the term originally provided.

SECTION II

PRÊTS

§ 1.—*Prêts par l'Office*

2. L'Office peut consentir à un propriétaire forestier ou à une association qui est propriétaire d'une forêt, pour fins d'aménagement ou d'achat d'une forêt privée ou pour fins de consolidation de dettes déjà contractées pour les mêmes fins, un prêt garanti par première hypothèque sur la forêt du propriétaire ou de l'association, et sur d'autres immeubles leur appartenant si l'Office le juge opportun, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent de la valeur de la forêt telle qu'établie par l'Office.

Le montant d'un tel prêt ne doit, en aucun cas, excéder \$40,000 dans le cas d'un propriétaire forestier et \$500,000 dans le cas d'une association.

3. L'Office peut aussi consentir à tout emprunteur pour les fins prévues aux articles 2 et 14, un prêt garanti par nantissement forestier jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent de la valeur des biens nantis.

Sous réserve de l'article 4, le montant d'un tel prêt ne doit, en aucun cas, excéder \$15,000 dans le cas d'une personne physique et \$100,000 dans le cas d'une personne morale.

Un tel prêt peut comporter, outre la garantie des biens nantis, une hypothèque en faveur de l'Office sur la forêt privée et sur tout autre immeuble de l'emprunteur.

4. Le montant total des prêts consentis à un emprunteur en vertu des articles 2 et 3 ne doit, en aucun cas, excéder \$40,000 dans le cas d'une personne physique et \$500,000 dans le cas d'une personne morale.

5. Tout prêt consenti en vertu de l'article 2 est remboursable dans un délai d'au plus soixante ans, suivant la base d'amortissement et les modalités déterminées par règlement.

Tout prêt consenti en vertu de l'article 3 est remboursable dans un délai d'au plus

DIVISION II

LOANS

§ 1.—*Loans by the Bureau*

2. The Bureau may grant to a forest owner or a forest-owning association, for the management or the purchase of a private forest or to consolidate debts already incurred for such purposes, a loan secured by first hypothec on the forest of the owner or association, and on other immoveables owned by them if the Bureau deems it advisable, of up to ninety per cent of the value of the forest as established by the Bureau.

The amount of such a loan must never exceed \$40,000 in the case of a forest owner, or \$500,000 in the case of an association.

3. The Bureau may also grant to any borrower, for the purposes contemplated in sections 2 and 14, a loan secured by pledge of forest property of up to seventy per cent of the value of the pledged property.

Subject to section 4, the amount of such a loan must never exceed \$15,000 in the case of a physical person, or \$100,000 in the case of a moral person.

Such a loan may entail, in addition to the security of the pledged property, an hypothec in favour of the Bureau on the private forest and on any other immoveable of the borrower.

4. The total amount of loans granted to a borrower under sections 2 and 3 must never exceed \$40,000 in the case of a physical person, or \$500,000 in the case of a moral person.

5. Every loan granted under section 2 is repayable within a period of not more than sixty years, according to the basis of amortization and to the terms and conditions determined by regulation.

Every loan granted under section 3 is repayable within a period of not more than

quinze ans, suivant la base d'amortissement et selon les modalités déterminées par règlement.

6. Les taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu des articles 2 et 3 sont fixés par règlement.

7. Aux fins de déterminer le montant d'un prêt qu'il consent, l'Office calcule comme s'il faisait partie du même prêt le solde dû par l'emprunteur sur tout prêt antérieurement consenti en vertu de la présente sous-section ou dont l'emprunteur assume ou a assumé le paiement par succession ou autrement.

Le montant dû à l'Office par un emprunteur ne doit en aucun cas excéder les montants prévus à l'article 4, sauf quant aux dettes qui lui échoient par succession ou qu'il a contractées pour l'acquisition d'un bien dont l'Office a disposé en vertu de la présente loi.

8. L'emprunteur ou ses ayants droit peuvent rembourser le prêt par anticipation, en tout ou en partie.

9. L'Office peut, par ses représentants ou employés, effectuer en tout temps l'inspection des immeubles hypothéqués et, selon le cas, des biens mobiliers garantissant un prêt consenti sous l'empire de la présente sous-section, et à défaut d'entretien ou au cas de détérioration entraînant la diminution des garanties, faire, aux frais de l'emprunteur, tous travaux et réparations et prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer leur maintien en bon état ainsi que la poursuite de l'aménagement forestier.

10. L'autorisation de l'Office doit être obtenue pour rendre valide l'aliénation volontaire ou la location pour plus d'un an d'un immeuble, ainsi que pour l'aliénation volontaire ou la location de biens mobiliers, lorsque ces biens garantissent un prêt consenti sous l'empire de la présente sous-section.

Une association qui est un emprunteur doit aviser l'Office de toute modification au contrat par lequel elle est formée si elle est une société ou, dans le cas d'une corpo-

ration, fifteen years, according to the basis of amortization and to the terms and conditions determined by regulation.

6. The interest rates on loans granted under sections 2 and 3 shall be fixed by regulation.

7. To determine the amount of a loan granted by it, the Bureau shall compute, as if part of the same loan, the balance owed by the borrower on any loan previously granted under this subdivision or of which he assumes or has assumed payment by succession or otherwise.

The amount owed to the Bureau by a borrower must never exceed the amounts contemplated in section 4, except in respect of debts devolving to him by succession or contracted by him to acquire property which the Bureau has disposed of under this act.

8. The borrower or his assigns may repay all or part of the loan in advance.

9. The Bureau, by its representatives or employees, may at any time inspect hypothecated immoveables or, as the case may be, moveable property securing a loan granted under this subdivision, and in default of upkeep or in case of deterioration entailing diminution of security, may do, at the borrower's expense, any work or repairs, and take any step it considers necessary to ensure their maintenance in good condition and the pursuit of forest management.

10. Authorization of the Bureau must be obtained to validate the voluntary transfer or the lease for more than one year of an immovable, as well as for the voluntary transfer or the lease of moveable property, when such property secures a loan granted under this subdivision.

An association which is a borrower must inform the Bureau of any amendment to its partnership deed, if a partnership, or, if a corporation or cooperative

ration ou d'une association coopérative, de toute émission, répartition ou transfert d'actions ou de parts sociales, selon le cas.

11. Si un emprunteur obtient un prêt à la suite de fausses déclarations ou de faux prétextes, s'il ne respecte pas le plan de gestion, s'il dispose de quelque façon sans l'autorisation de l'Office d'une partie ou de l'ensemble des biens hypothéqués ou des biens mobiliers donnés en garantie, s'il cause ou permet une détérioration anormale des biens affectés à la garantie ou une diminution de la garantie, s'il cesse de remplir les conditions pour bénéficier d'un prêt ou s'il emploie le produit ou une partie du produit du prêt à d'autres fins que celles pour lesquelles le prêt a été consenti, l'Office peut, par simple avis envoyé à l'emprunteur par lettre recommandée, à sa dernière adresse connue de l'Office, déclarer l'emprunteur déchu du bénéfice du terme accordé, résilier le prêt, en réclamer le remboursement avec les intérêts et, à défaut de tel remboursement, exercer tout recours prévu par la loi.

12. L'Office peut fixer les conditions accessoires ou secondaires auxquelles les prêts sont soumis, quant aux titres de l'emprunteur, aux actes de prêt, à la protection des garanties et aux autres matières de même nature.

Outre les garanties prévues pour le prêt, l'Office peut, dans les cas définis par règlement, exiger de l'emprunteur une assurance sur sa vie pour garantir le remboursement du prêt au cas de son décès.

§ 2.—*Prêts par une banque ou une caisse*

13. Une banque ou une caisse peut consentir à tout emprunteur, pour les fins mentionnées à l'article 14, un prêt qui ne doit, en aucun cas, excéder \$15,000 dans le cas d'un propriétaire forestier ainsi que dans le cas d'un détenteur d'un permis ou d'un gestionnaire qui est une personne physique et \$100,000 dans le cas d'une association ainsi que dans le cas d'un détenteur d'un permis ou d'un gestionnaire qui est une personne morale.

association, of any issue, allotment or transfer of ordinary shares or common shares, as the case may be.

11. If a borrower obtains a loan as the result of false declarations or false pretences, if he does not comply with the management plan, if he disposes in any manner of part or all of the hypothecated property or of the moveable property offered as security without authorization of the Bureau, if he causes or allows abnormal deterioration of the property serving as security or any diminution of the security, if he ceases to fulfil the conditions for benefiting by a loan or if he uses all or part of the proceeds of the loan for purposes other than those for which it was granted, the Bureau may, by mere notice sent by registered letter to the borrower at his last address known to the Bureau, declare the borrower forfeited of the benefit of the term granted, cancel the loan, claim repayment thereof with interest and, failing such repayment, exercise any recourse provided by law.

12. The Bureau may fix the accessory or secondary conditions to which loans shall be subject, as to the borrower's titles, the deeds of loan, the protection of the security and other similar matters.

In addition to the security provided for the loan, the Bureau, in the cases specified by regulation, may require of the borrower an insurance policy on his life to secure the repayment of the loan in the case of his death.

§ 2.—*Loans by a bank or a credit union*

13. A bank or a credit union may grant any borrower, for the purposes mentioned in section 14, a loan which must never exceed \$15,000 in the case of a forest owner or of a permit holder or manager who is a physical person, nor \$100,000 in the case of an association or of a permit holder or manager which is a moral person.

14. Le prêt prévu à l'article 13 doit être consenti pour les fins suivantes:

1° achat de semences et de plants forestiers;

2° achat ou réparation de machinerie, d'outillage ou d'instruments forestiers;

3° achat ou amélioration de matériel ou d'outillage d'érablière;

4° amélioration dans la forêt de l'emprunteur;

5° protection de la forêt contre les agents détériorateurs;

6° achat, construction ou amélioration de bâtiments.

L'une ou l'autre des fins d'emprunt prévues au présent article peut, pour les fins de son application, faire l'objet d'une définition ou d'une énumération dans un règlement.

15. Un même emprunteur peut obtenir plus d'un prêt visé à l'article 13, à condition que le montant de ce prêt, ajouté au solde dû en principal sur tout prêt déjà obtenu en vertu dudit article et sur toute dette échue par succession et résultant d'un prêt fait en vertu de la présente sous-section, n'excède jamais les maximums de \$15,000 ou de \$100,000, selon le cas, prévus au même article.

16. L'Office est autorisé à rembourser à l'emprunteur un montant équivalent à l'intérêt à cinq pour cent sur le principal de tout emprunt contracté en vertu de la présente sous-section.

Le montant en principal sur lequel s'applique le remboursement d'intérêt prévu au premier alinéa est limité, pour un même emprunteur, aux maximums de \$15,000 ou de \$100,000, selon le cas, prévus à l'article 13, sauf pour toute dette qui lui échoit par succession.

Le paiement au moyen d'un nouvel emprunt contracté par le même emprunteur, d'un prêt ou du solde d'un prêt donnant lieu à un remboursement d'intérêt supprime le droit au remboursement d'intérêt sur le nouvel emprunt.

17. Préalablement à l'obtention d'un prêt, l'emprunteur doit obtenir une déclaration, en la forme prescrite par règlement,

14. The purposes of a loan granted under section 13 must be the following:

(1) purchase of forest seeds and plants;

(2) purchase or repair of forest machinery, equipment or implements;

(3) purchase or improvement of sugary material or equipment;

(4) improvement to the borrower's forest;

(5) protection of the forest against deteriorative agents;

(6) purchase, construction or improvement of buildings.

One or another of the borrowing purposes provided for in this section may, for the purposes of its application, be defined or listed in a regulation.

15. The same borrower may obtain more than one loan contemplated in section 13 provided the aggregate of such loan and the outstanding principal of any loan previously obtained under that section and of any debt devolved by succession arising from a loan made under this subdivision never exceeds the limit of \$15,000 or, as the case may be, \$100,000 provided in that section.

16. The Bureau may repay to the borrower an amount equal to interest at five per cent on the principal of any loan contracted under this subdivision.

The principal amount to which repayment of interest provided in the first paragraph applies is limited for the same borrower to the amount of \$15,000 or, as the case may be, \$100,000 provided in section 13, excepting debts devolved to the borrower by succession.

Payment, by a new loan contracted by the same borrower, of a loan or the balance of a loan giving rise to a repayment of interest suppresses the right to the repayment of interest on the new loan.

17. Before obtaining a loan, the borrower must obtain a declaration in the form prescribed by regulation from a for-

d'un ingénieur forestier ou d'un technicien forestier autorisé par le ministre, établissant que l'objet de sa demande d'emprunt est approprié au développement de la forêt à l'égard de laquelle la demande a été faite.

18. Chaque emprunt doit être constaté par un billet ou par une reconnaissance de dette en la teneur prescrite par règlement ou par un acte de prêt.

19. La durée du prêt ne peut excéder quinze ans.

20. Les biens achetés à même le produit d'un emprunt contracté pour l'une des fins mentionnées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 14 doivent faire l'objet d'un nantissement conformément aux articles 1979*a* et suivants du Code civil.

En outre, dans les cas prévus par règlement, l'emprunteur doit fournir au prêteur les garanties qui y sont requises.

21. L'Office ou le prêteur, par ses représentants ou employés, peut procéder à toute enquête relativement à une demande d'emprunt ou à un prêt fait en vertu de l'article 13 et faire en tout temps une visite ou une inspection des biens faisant l'objet de la garantie d'un prêt visé au même article.

22. Le taux d'intérêt sur tout emprunt contracté en vertu de la présente sous-section est le taux courant chargé par le prêteur dans le cours ordinaire de ses opérations, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe par règlement un taux maximal d'intérêt.

23. Le principal de tout prêt doit être remboursé par versements égaux et consécutifs qui peuvent être, selon que convenu entre l'emprunteur et le prêteur, mensuels, trimestriels, semi-annuels ou annuels.

24. Nonobstant toute stipulation inconciliable, l'emprunteur a toujours le droit de rembourser par anticipation, en partie ou en entier, le principal de son emprunt.

est engineer or forest technician authorized by the Minister, establishing that the object of his or its application for a loan is appropriate for the development of the forest respecting which the application has been made.

18. Each loan must be evidenced by a note or acknowledgement of debt in the tenor prescribed by regulation or by a deed of loan.

19. The term of the loan shall not exceed fifteen years.

20. Property purchased with proceeds of a loan obtained for one of the purposes mentioned in paragraphs 2 and 3 of section 14 must be pledged in accordance with articles 1979*a* and following of the Civil Code.

Furthermore, in the cases prescribed by regulation, the borrower must furnish the lender any guarantees required therein.

21. The Bureau or the lender, by its representatives or employees, may make any investigation regarding an application for a loan or any loan made under section 13 and at any time visit or inspect the property serving as security for a loan provided for in that section.

22. The rate of interest on any loan contracted under this subdivision is the current rate charged by the lender in his ordinary course of business, unless the Lieutenant-Governor in Council fixes a maximum rate of interest by regulation.

23. The principal of every loan must be repaid in equal and consecutive payments which may be, as agreed between the borrower and the lender, monthly, quarterly, semi-annual or annual.

24. Notwithstanding any stipulation inconsistent herewith, the borrower may at any time repay all or part of the principal of his or its loan in advance.

25. Lorsque l'emprunteur est une personne morale, il doit aviser l'Office et le prêteur de toute modification au contrat par lequel elle est formée s'il s'agit d'une société et, dans le cas d'une corporation ou d'une association coopérative, de toute émission, répartition ou transfert d'actions ou de parts sociales, selon le cas.

26. Le montant remboursable par l'Office en vertu de l'article 16 est versé à l'emprunteur tous les six mois; ce remboursement n'est effectué que si l'emprunteur a acquitté lui-même les versements échus de principal et d'intérêt et s'il continue à remplir les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente sous-section.

Aucun remboursement d'intérêt n'est fait à l'égard d'intérêt sur les versements arriérés.

27. Lorsque, à l'expiration du terme prévu à l'article 19, un emprunteur n'a pas acquitté en entier ses obligations et que le prêteur lui accorde un délai pour l'acquittement du solde du prêt, l'emprunteur n'a plus droit au remboursement d'intérêt prévu à l'article 16, mais le prêteur continue de bénéficier de la garantie prévue à l'article 29.

28. Un emprunteur qui obtient un remboursement d'intérêt à la suite de fausses déclarations ou de faux prétextes, qui ne respecte pas le plan de gestion ou qui emploie le produit ou une partie du produit de l'emprunt à des fins autres que celles pour lesquelles celui-ci a été obtenu, est de plein droit déchu du droit au remboursement d'intérêt prévu à l'article 16 et doit rendre à l'Office ce qu'il a reçu, mais le prêteur ne perd pas pour autant la garantie du gouvernement prévue à l'article 29.

29. Le gouvernement du Québec garantit au prêteur le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant d'un prêt fait en vertu de l'article 13 ainsi que des dépenses admises par règlement et encourues pour obtenir le paiement du principal et de l'intérêt de ce prêt.

Un prêteur peut bénéficier de cette garantie pour plusieurs emprunts contractés

25. Where the borrower is a moral person, it must inform the Bureau and the lender of any amendment to its deed of partnership, if a partnership and, if a corporation or cooperative association, of any issue, allotment or transfer of ordinary or common shares, as the case may be.

26. The amount repayable by the Bureau under section 16 shall be paid to the borrower every six months; such repayment shall be made only if the borrower has made the payments due in principal and interest and if he or it continues to fulfil the conditions required to benefit by the provisions of this subdivision.

No repayment of interest shall be made in respect of interest on payments in arrears.

27. Where at the expiry of the term provided for in section 19, a borrower has not discharged his or its obligations in full and the lender grants him a delay to pay the balance of the loan, the borrower is no longer entitled to the repayment of interest provided in section 16, but the lender shall continue to benefit by the guarantee provided in section 29.

28. A borrower who obtains the repayment of interest as the result of false declarations or false pretences, does not comply with the management plan or uses all or part of the proceeds of the loan for purposes other than those for which the loan was obtained, shall *ipso facto* be forfeited of the right to repayment of interest provided in section 16 and must return to the Bureau what he or it has received, but the lender does not lose for all that the guarantee of the government provided in section 29.

29. The government of Québec shall guarantee the lender the reimbursement of losses in principal and interest resulting from a loan contracted under section 13 and of the expenses allowed by regulation and incurred to obtain payment of the principal and interest of such loan.

A lender may benefit by such guarantee for several loans contracted under this

en vertu de la présente sous-section par un même emprunteur à condition que le montant dû en principal sur ces emprunts ne dépasse jamais les montants indiqués à l'article 13, sous réserve de la même garantie pour tout montant additionnel représentant le solde d'un emprunt dont le paiement est assumé par l'emprunteur à titre d'héritier ou de légataire.

Lorsque l'Office rembourse une perte au nom du gouvernement, il est subrogé aux droits du prêteur auquel un remboursement est ainsi effectué, jusqu'à concurrence du montant de ce remboursement.

30. L'emprunteur dont le défaut entraîne le remboursement prévu à l'article 29 ne peut obtenir un prêt en vertu de la présente sous-section, sans l'assentiment de l'Office.

31. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions accessoires ou secondaires auxquelles les prêts sont soumis quant aux titres de l'emprunteur, aux actes de prêt, à la protection des garanties et aux autres matières de même nature et fixer la partie du prix d'achat ou du coût des travaux qui doit être payée par l'emprunteur autrement qu'avec le produit d'un emprunt lorsque cet achat ou ces travaux constituent une fin de l'emprunt.

SECTION III

LA PROTECTION ET LA RÉALISATION DE LA GARANTIE PAR L'OFFICE

32. L'Office peut acquérir et posséder les biens meubles et immeubles garantissant un prêt lorsque la protection du prêt l'exige. Il peut vendre les biens meubles ou autrement en disposer à titre onéreux. Il peut également vendre les biens immeubles, en disposer autrement à titre onéreux, ou en transporter la propriété au gouvernement sur la recommandation du ministre.

33. Lorsque l'Office a droit de réaliser sa garantie ou de recouvrer de ses débiteurs des versements semi-annuels ou annuels ou toute autre créance, et dans

subdivision by the same borrower provided the outstanding principal on such loans at no time exceeds the amounts indicated in section 13, subject to the same guarantee for any additional amount representing the balance of a loan of which payment is assumed by the borrower as heir or legatee.

Where the Bureau reimburses a loss on behalf of the government, it shall be subrogated in the rights of the lender to whom the reimbursement is so made, up to the amount of such reimbursement.

30. The borrower whose default entails the reimbursement provided for in section 29 cannot obtain a loan under this subsection without the consent of the Bureau.

31. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, fix the accessory or secondary conditions to govern loans in respect of the titles of the borrower, the deeds of loan, the protection of the security and other matters of similar nature, and fix the portion of the purchase price or of the cost of works which must be paid by the borrower otherwise than with the proceeds of a loan, where such purchase or works are a purpose of the loan.

DIVISION III

PROTECTION OF AND REALIZING UPON SECURITY BY THE BUREAU

32. The Bureau may acquire and possess the moveable and immoveable property securing a loan where the protection of the loan so requires. It may sell the moveable property or otherwise dispose of it for valuable consideration. It may also sell the immoveable property, dispose of it otherwise for valuable consideration or transfer the ownership of it to the Government upon the recommendation of the Minister.

33. Where the Bureau is entitled to realize on its security or to recover semi-annual or annual payments or any other debts from its debtors and on any default

tout cas de défaut de leur part, il peut, nonobstant toute disposition législative inconciliable et sous réserve de tout autre recours, procéder conformément aux dispositions de la présente loi.

34. L'Office requiert, par lettre recommandée, le paiement de la dette, sous un délai de trente jours à compter de la mise à la poste de cette lettre; celle-ci est adressée au débiteur ou à ses ayants droit, à leur dernière adresse connue de l'Office.

35. À défaut de paiement du montant réclamé dans le délai de l'avis, l'Office présente une requête à la Cour supérieure siégeant dans le district où sont situés les biens affectés à la garantie, pour obtenir une ordonnance autorisant la saisie-exécution de ces biens.

Cette requête, appuyée d'un affidavit d'un représentant de l'Office, est signifiée par huissier ou par le secrétaire-trésorier de la corporation municipale où sont situés les biens affectés à la garantie, et doit être accompagnée d'un avis de l'heure, de la date et de l'endroit de sa présentation. Le délai de cet avis est celui des actions ordinaires.

Si l'Office établit, à la satisfaction du juge, qu'il n'a pas eu connaissance du décès d'un emprunteur, l'assignation collective prévue à l'article 116 du Code de procédure civile peut être faite dans les cinq ans du décès.

36. Cette requête constitue, à compter de la date de sa production au greffe, une interruption de prescription.

37. Cette requête peut être entendue par le protonotaire si le débiteur fait défaut de comparaître à l'heure, à la date et à l'endroit déterminés dans l'avis accompagnant la requête; si le débiteur comparaît, la requête doit être entendue par le juge.

38. La procédure sur cette requête est sommaire et le juge peut, à sa discrétion, autoriser le débiteur à y répondre par écrit.

by them, it may, notwithstanding any inconsistent legislative provision and subject to any other recourse, proceed in accordance with the provisions of this act.

34. The Bureau shall, by registered letter, require the payment of the debt within a delay of thirty days from the mailing of such letter, which shall be addressed to the debtor or his assigns, at his or their last address known to the Bureau.

35. Failing payment of the amount claimed within the delay specified in the notice, the Bureau shall present a motion to the Superior Court sitting in the district where the property offered as security is situated for an order enjoining the seizure of the property in execution.

Such motion, supported by the affidavit of a representative of the Bureau, shall be served by a bailiff or by the secretary-treasurer of the municipality wherein the property offered as security is situated, and must be accompanied by a notice of the place, date and time of presentation. The delay for such notice shall be that for ordinary actions.

If the Bureau establishes to the satisfaction of the judge that it had no knowledge of the death of a borrower, the collective summons contemplated in article 116 of the Code of Civil Procedure may be made within five years of such death.

36. Such motion, from the time of its filing in the office of the court, shall constitute an interruption of prescription.

37. Such motion may be heard by the prothonotary if the debtor is in default to appear at the time, date and place fixed in the notice which accompanies the motion; if the debtor appears, the motion shall be heard by the judge.

38. Proceedings upon such motion shall be summary and the judge may, at his discretion, authorize the debtor to reply in writing.

39. Le jugement sur cette requête est final et sans appel.

40. Si la preuve établit le bien-fondé de la requête, le juge ou, le cas échéant, le protonotaire ordonne l'émission d'un bref de saisie-exécution contre les biens affectés à la garantie.

Ce bref contient une description, conforme à l'article 2168 du Code civil, de l'immeuble hypothéqué et, le cas échéant, une description des biens mobiliers affectés à la garantie; il est exécuté par le shérif ou par un de ses officiers et le montant dû est prélevé avec dépens.

41. Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les procédures ultérieures d'exécution se font conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

42. Nonobstant toute disposition contraire, générale ou spéciale, dans l'exécution de tout bref de saisie immobilière où l'Office est saisissant, le shérif saisit, à son bureau, l'immeuble hypothéqué, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la discussion des biens meubles.

Un double du procès-verbal de saisie est transmis par le shérif à l'intimé, contre lequel le bref *de terris* a été émis, par lettre recommandée à sa dernière adresse connue de l'Office.

SECTION IV

RÈGLEMENTS

43. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter tout règlement pour faciliter l'application de la présente loi et notamment pour:

a) fixer les bases d'amortissement et les modalités relatives au remboursement des prêts visés aux articles 2 et 3 et définir les cas où une assurance sur la vie de l'emprunteur peut être exigée;

b) préciser tout mot ou expression employé dans les articles 1, 2 et 14;

c) prescrire la teneur du billet et de la reconnaissance de dette prévus à l'article 18;

39. The judgment on such motion shall be final and without appeal.

40. If the proof establishes that the motion is well founded, the judge or, as the case may be, the prothonotary shall order the issue of a writ of seizure in execution against the property offered as security.

Such writ shall contain a description, in accordance with article 2168 of the Civil Code, of the hypothecated immovable and a description of any moveable property offered as security; it shall be executed by the sheriff or one of his officers and the amount due shall be levied with costs.

41. Subject to this act, all subsequent execution proceedings shall be taken according to the Code of Civil Procedure.

42. Notwithstanding any general or special provision to the contrary, the sheriff, when executing any writ of seizure in execution of an immovable, where the Bureau is the seizing party, shall, at his office, seize the hypothecated immovable without proceeding to the discussion of the moveable property.

A duplicate of the minutes of seizure shall be transmitted by the sheriff to the respondent, against whom the writ *de terris* has been issued, by registered letter to his last address known to the Bureau.

DIVISION IV

REGULATIONS

43. The Lieutenant-Governor in Council may make any regulation to facilitate the application of this act and in particular:

(a) to fix the amortization bases and the terms and conditions relating to repayment of the loans contemplated in sections 2 and 3 and determine the cases where life insurance on the borrower may be required;

(b) to clarify any word or expression used in sections 1, 2 and 14;

(c) to prescribe the contents of the note and of the acknowledgement of debt provided for in section 18;

d) prescrire la forme et le contenu de la déclaration prévue à l'article 17, les formules à utiliser, les documents et renseignements à produire et le délai de leur production;

e) déterminer les garanties visées à l'article 20;

f) déterminer, s'il y a lieu, le taux maximum d'intérêt visé à l'article 22, ainsi que les taux d'intérêt des prêts visés aux articles 2 et 3;

g) déterminer les dépenses admissibles suivant l'article 29 et fixer les conditions applicables au prêteur pour l'obtention du remboursement des pertes et dépenses prévues audit article;

h) fixer les bases générales d'évaluation des forêts et des biens pour lesquels des prêts sont consentis ou qui servent à la garantie d'un prêt;

i) fixer la proportion payable, respectivement par l'Office et par les emprunteurs, des frais d'évaluation;

j) fixer, pour les prêts consentis par l'Office, la proportion payable, respectivement par l'Office et par les emprunteurs, des frais relatifs à la recherche, à l'obtention et à l'enregistrement des titres et à la radiation des privilèges, hypothèques et nantissements;

k) fixer le montant maximum que peut atteindre un prêt pour les fins de l'article 14, sans que la forêt à l'égard de laquelle le prêt est consenti ou qui sert à garantir un prêt ne soit soumise à un plan de gestion conformément à l'article 45.

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

44. Dans le cas du détenteur d'un permis ou du gestionnaire,

a) s'il s'agit d'une personne physique, cette personne, durant toute la durée du prêt, ne doit pas être un industriel engagé dans la transformation du bois ni détenir en majorité les droits de propriété ou de contrôle d'une usine de transformation du bois;

b) s'il s'agit d'une association, la majeure partie de la production de la forêt durant toute la durée du prêt ne doit pas être utilisée pour l'approvisionnement

(d) to prescribe the form and content of the declaration provided for in section 17, the forms to be used, the documents and information to be filed and the delay for their filing;

(e) to determine the guarantees contemplated in section 20;

(f) to determine where necessary the maximum rate of interest contemplated in section 22, and the rates of interest for the loans contemplated in sections 2 and 3;

(g) to determine the expenses allowable under section 29 and fix the conditions applicable to the lender to obtain the reimbursement of losses and expenses provided for in that section;

(h) to fix the general bases of appraisal of forests and of property for which loans are granted or which serve as security for loans;

(i) to fix the proportion of the costs of appraisal payable, respectively, by the Bureau and the borrowers;

(j) to fix, for loans granted by the Bureau, the proportion payable, respectively, by the Bureau and the borrowers, of expenses for search, obtaining and registration of titles, and for cancellation of privileges, hypothecs and pledges;

(k) to fix the amount within which a loan for purposes of section 14 does not necessitate a management plan, in accordance with section 45, for the forest in respect of which the loan is granted or serving as security for the loan.

DIVISION V

GENERAL AND FINAL PROVISIONS

44. A permit holder or manager,

(a) if a physical person, shall not, throughout the whole term of the loan, be a businessman engaged in wood processing nor hold a majority of the rights of ownership or control in a wood processing plant;

(b) if an association, shall not, throughout the whole term of the loan, use the greater part of its forest production to supply a wood processing plant of which

d'une usine de transformation dont la propriété ou le contrôle est détenu majoritairement par l'association, ou par un ou plusieurs de ses membres ou actionnaires.

45. Toute forêt à l'égard de laquelle un prêt est consenti, ou qui sert à garantir un prêt, est soumise, jusqu'au complet remboursement du prêt, à un plan de gestion. Une forêt n'est pas soumise à un plan de gestion, si le montant du prêt consenti pour les fins de l'article 14 est inférieur au montant fixé par règlement.

Pour valoir à l'encontre des personnes autres que l'emprunteur, le plan de gestion doit faire l'objet d'une déclaration mentionnant les immeubles auxquels il s'applique. Cette déclaration peut être faite à l'acte d'hypothèque ou de nantissement forestier consenti à l'occasion d'un prêt. Elle peut aussi être faite unilatéralement par l'Office et elle constitue une preuve *prima facie* de l'existence du plan de gestion. Cette déclaration est assujettie aux règles concernant l'enregistrement.

Le plan de gestion continue de s'appliquer à une forêt privée pour un délai additionnel de trois ans lorsque le prêt est remboursé au complet avant le terme prévu, que ce soit par remboursement volontaire ou forcé, sauf que ce délai additionnel ne peut dépasser le terme prévu à l'origine pour le remboursement du prêt.

La coupe de bois par l'emprunteur, par tout propriétaire subséquent ou par tout occupant dans une forêt à l'encontre du plan de gestion la régissant constitue une infraction entraînant une pénalité, sur poursuite sommaire du contrevenant, d'une amende de vingt dollars par unité de cent pieds cubes ainsi coupé. Le contrevenant peut être poursuivi par l'Office.

[[**46.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des finances à verser à l'Office et ce dernier à emprunter dudit ministre, tout montant jugé nécessaire pour faire les prêts prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Les montants d'argent perçus par l'Office en vertu de la présente loi sont versés directement au fonds consolidé du revenu.]]

majority ownership or control is held by the association, or by one or several of its members or shareholders.

45. Every forest in respect of which a loan is granted or serving as security for a loan is subject until full repayment of the loan to a management plan. A forest is not subject to a management plan if the amount of the loan granted for the purposes of section 14 is less than the amount fixed by regulation.

To avail against persons other than the borrower, the management plan must be recorded in a declaration mentioning the immoveables to which it applies. Such declaration may be made in the deed of hypothec or forestry pledge granted at the making of a loan. It may also be made unilaterally by the Bureau and it constitutes *prima facie* proof of the existence of the management plan. Such declaration is subject to the rules regarding registration.

The management plan shall continue to apply to a private forest for an additional period of three years where the loan is repaid in full before the term provided whether by voluntary or compulsory repayment, but such additional period shall not exceed the term originally provided for the repayment of the loan.

Timber cutting in a forest by the borrower, any subsequent owner or any occupant contrary to the management plan governing the forest is an offence and entails a penalty for the offender, upon summary proceeding, of a fine of twenty dollars per unit of one hundred cubic feet so cut. The offender may be prosecuted by the Bureau.

[[**46.** The Lieutenant-Governor in Council may, on the conditions he determines, authorize the Minister of Finance to pay to the Bureau, and the Bureau to borrow from such minister, any amount deemed necessary for the grant of loans provided for in sections 2 and 3 of this act.

The sums of money collected by the Bureau under this act shall be paid directly into the consolidated revenue fund.]]

[[**47.** Le ministre des finances est autorisé à verser à l'Office, à la demande de ce dernier, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises aux fins de combler, pour chaque exercice financier de l'Office, la différence entre le montant d'intérêt payable par ce dernier sur les emprunts contractés dudit ministre et le montant payé en intérêts par les emprunteurs ou les débiteurs de l'Office.]]

[[**48.** Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à constituer en faveur de l'Office un fonds de roulement n'excédant pas cinq cent mille dollars pour les déboursés nécessaires à la protection des prêts, savoir, le paiement des primes d'assurance, taxes et cotisations, l'exercice du retrait, l'acquisition, la conservation, l'administration, la remise en état et la revente des biens garantissant les prêts. Aussitôt recouvrées, les sommes ainsi déboursées devront être remises dans ce fonds de roulement.]]

[[**49.** Les sommes dues en conséquence de la garantie prévue à l'article 29 sont payées à même le fonds consolidé du revenu et les autres dépenses pour l'application de la présente loi sont payées, pour l'exercice financier 1975/1976, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

50. L'année financière, pour l'administration de la présente loi, se termine le 31 mars de chaque année.

51. L'Office doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de son administration de la présente loi pour l'année financière précédente. Ce rapport doit être détaillé et contenir tous les renseignements requis par le ministre.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

L'Office doit, en outre, fournir en tout temps au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités en vertu de la présente loi.

[[**47.** The Minister of Finance may at the request of the Bureau pay to it out of the consolidated revenue fund the sums required for each fiscal year of the Bureau to make up the difference between the amount of interest payable by the Bureau on its borrowings from such minister and the amount paid as interest by borrowers or debtors to the Bureau.]]

[[**48.** The Lieutenant-Governor in Council may establish a working fund for the Bureau not exceeding five hundred thousand dollars for the outlays necessary for the protection of the loans it grants, namely, for payment of insurance premiums, taxes and assessments, exercise of redemption rights, acquisition, conservation, administration, restoration and resale of the property securing the loans. As soon as they are recovered, the sums so paid out shall be returned to such working fund.]]

[[**49.** The amounts due consequently to the guarantee provided in section 29 shall be paid out of the consolidated revenue fund and the other expenses required for the application of this act shall be paid, for the fiscal year 1975/1976, out of the consolidated revenue fund and, for subsequent fiscal years, out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.]]

50. For the administration of this act, the fiscal year ends on 31 March each year.

51. The Bureau shall not later than 30 June each year make a report to the Minister of its administration of this act for the preceding fiscal year. Such report must be detailed and contain all the information required by the Minister.

Such report shall be tabled before the National Assembly if it is in session or, if not, within thirty days of the opening of the next session.

The Bureau shall, in addition, furnish the Minister at any time any information he requires on its activities under this act.

52. Les comptes de l'Office pour l'administration de la présente loi sont vérifiés par le vérificateur général.

53. Le ministre des terres et forêts est chargé de l'application de la présente loi.

54. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

52. The accounts of the Bureau for the administration of this act shall be audited by the Auditor General.

53. The Minister of Lands and Forests is entrusted with the carrying out of this act.

54. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except the provisions excluded by such proclamation, which shall come into force on any later date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

